

Conclusions du Conseil de l'UE sur des lignes directrices concernant l'ex-Yougoslavie (30 octobre 1995)

Légende: Le 30 octobre 1995, en prévision des négociations de paix sur la Bosnie-Herzégovine à Dayton aux États-Unis, le Conseil "Affaires générales" de l'Union européenne définit la politique à long terme des Quinze pour le rétablissement de la paix en ex-Yougoslavie.

Source: Bulletin de l'Union européenne. Octobre 1995, n° 10. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_de_l_ue_sur_des_lignes_directrices_concernant_l_ex_yougoslavie_30_octobre_1995-fr-98e4b1f7-d93a-4a23-9dd2-2b2ec702e687.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Conclusions du Conseil sur des lignes directrices concernant l'ex-Yougoslavie (30 octobre 1995)

Dans la perspective des négociations de paix qui auront lieu prochainement, le Conseil a adopté les conclusions ci-après.

1. Introduction

Depuis le début du conflit dans l'ex-Yougoslavie, l'Union européenne n'a pas ménagé sa peine pour favoriser des solutions pacifiques et durables. C'est aussi l'Union qui a fourni la plus grosse partie de l'effort consenti pour atténuer les terribles souffrances de la population civile.

L'Union européenne réaffirme qu'elle est déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire aboutir les négociations à venir.

L'Union européenne, représentée par le médiateur européen, M. Carl Bildt, attachera une attention particulière à la fois aux questions qui concernent le cadre constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine et à la solution des problèmes territoriaux. Pour que des relations puissent s'instaurer avec l'Union européenne, il est essentiel que les structures de l'Etat de Bosnie-Herzégovine soient clairement définies puis mises en place. L'Union invite également les parties à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un accord sur tous les points qui restent en suspens au sujet de la carte du pays. Elle réaffirme qu'elle est totalement disposée à apporter son concours sur ces questions importantes.

L'Union européenne s'emploiera, sur la base des accords intervenus à Genève et à New York, à atteindre les objectifs suivants:

1. la Bosnie-Herzégovine doit subsister, dans ses frontières internationalement reconnues, en tant qu'Etat unique, composé de deux entités: la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République Srpska;
2. la Bosnie-Herzégovine doit être un Etat multiethnique et une démocratie fondée sur le respect de la personne humaine et du principe de l'Etat de droit;
3. les droits de l'homme fondamentaux et les droits des minorités inscrits dans le droit international doivent être pleinement reconnus et respectés;
4. les droits des réfugiés et des personnes déplacées, notamment leur droit au retour volontaire, doivent être pleinement respectés;
5. un cadre permettant d'organiser rapidement des élections libres et régulières en Bosnie-Herzégovine doit être instauré;
6. l'économie doit être fondée sur les principes de l'économie de marché et la coopération régionale;
7. tous les Etats de l'ex-Yougoslavie doivent se reconnaître mutuellement, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues;
8. un processus doit être mis en place afin de définir des mesures concernant la maîtrise des armements et le désarmement, ainsi que des mesures de confiance.

L'Union européenne apportera son plein appui à la mise en oeuvre du processus de paix, en coordination avec d'autres membres de la communauté internationale. A cet égard, le représentant de l'Union européenne agira en étroite coopération avec la présidence de la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Union européenne tient à confirmer sa volonté de contribuer, une fois que la paix aura été rétablie, à

L'effort international de reconstruction des régions dévastées par la guerre. A cet effet, l'Union européenne coordonnera son action avec celle des autres membres de la communauté internationale, afin de fournir une assistance à long terme, les objectifs étant de soutenir le développement économique, de consolider la société civile et de favoriser la réconciliation et la coopération économique régionale.

Dans la perspective du rétablissement de la paix, l'Union européenne définit sa politique à long terme vis-à-vis de la région, afin de contribuer à instaurer la stabilité et la prospérité.

L'Union européenne craint que, si la question de la Slavonie orientale ne peut être résolue, les espoirs d'une cessation des combats dans la région ne soient gravement compromis. L'Union européenne rappelle aux parties que c'est à elles qu'il incombe de trouver une solution pacifique, fondée sur le respect des frontières internationalement reconnues de la république de Croatie et le respect des droits de la population serbe locale. L'Union européenne envisagera de participer aux arrangements transitoires à venir. L'absence de solution négociée affecterait gravement les relations futures avec l'Union européenne.

L'Union européenne considère qu'il est nécessaire de créer les conditions permettant le retour à brève échéance des populations serbes déplacées qui se trouvent actuellement dans les zones protégées par les Nations unies en république de Croatie. Le gouvernement croate doit les rétablir dans tous leurs droits civils et politiques et leur restituer leurs biens.

L'Union européenne demeure vivement préoccupée par les autres questions qui restent à résoudre dans la région et considère que les progrès réalisés grâce aux efforts accomplis pour parvenir à la paix en Bosnie et en Slavonie orientale devraient être mis à profit pour en accélérer la résolution. La question du Kosovo doit être résolue sur la base à la fois de l'octroi d'une large autonomie et du respect des frontières internationalement reconnues de la république fédérale de Yougoslavie (RFY) (Serbie et Monténégro). L'Union européenne considère que les droits de l'homme au Kosovo doivent être respectés intégralement dès maintenant. Les droits des minorités en Voïvodine et au Sandjak, ainsi que dans toutes les autres régions de l'ex-Yougoslavie, doivent aussi être pleinement respectés. Le règlement de ces questions sera essentiel à la pleine intégration de la RFY (Serbie et Monténégro) dans la communauté internationale et à la stabilisation de l'ensemble de la région. Les travaux accomplis dans ce domaine par la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie doivent être poursuivis et intensifiés dans un cadre approprié.

2. Aide humanitaire

L'Union européenne réaffirme qu'elle est déterminée à apporter une aide humanitaire aussi longtemps que le besoin existera. Par cette aide, l'Union cherchera à mettre fin le plus rapidement possible à la dépendance des populations vis-à-vis de l'aide humanitaire et à assurer la continuité avec l'effort de reconstruction. Dès le début du conflit, l'Union a accompli un effort important, son aide s'élevant à 1,6 milliard d'écus, et elle continuera à le faire.

L'aide humanitaire doit être distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie, de manière impartiale et sans conditions. Toutes les parties concernées devraient coopérer pleinement à son acheminement.

A chaque stade, l'Union européenne organisera son aide humanitaire en coordination avec le HCR, qui est l'organisme coordonnateur.

3. Réfugiés et personnes déplacées

Le droit des réfugiés et des personnes déplacées de rentrer librement et en sécurité dans leurs foyers sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie ou d'obtenir une compensation juste est un principe fondamental. Ce droit doit être inscrit dans l'accord de paix. L'application concrète de ces droits devrait être assurée en coopération avec le HCR, qui est l'organisme coordonnateur, et d'autres institutions. En tout état de cause, l'Union européenne encouragera le retour des réfugiés par les moyens dont elle dispose, y compris l'acheminement de l'aide internationale.

L'Union européenne cherchera à obtenir des pays d'origine qu'ils s'engagent à accepter le retour de leurs citoyens et des personnes qui ont quitté leur territoire et se sont vu accorder une protection temporaire par des pays tiers.

La bonne volonté dont feront preuve les pays d'origine pour accepter le retour de tous les réfugiés sera l'un des critères qui seront pris en compte pour décider de leur participation aux programmes de reconstruction et de développement.

4. Haut-Représentant

Afin d'assurer la cohérence et la coordination politiques générales de l'application du règlement de paix, l'Union européenne considère qu'il est nécessaire de désigner un Haut-Représentant qui se verrait confier par le Conseil de sécurité des Nations unies les missions énoncées dans le règlement de paix.

Compte tenu de la contribution apportée par l'Union européenne dans ces domaines, ce Haut-Représentant devrait être originaire de l'Union européenne. Il rendrait compte régulièrement, en fonction des exigences, au Conseil de l'Union européenne et aux autres organisations internationales participant à la mise en oeuvre du processus de paix.

Le Haut-Représentant devrait notamment avoir pour tâches:

- d'assurer la coordination de tous les aspects civils de la mise en oeuvre du plan de paix, sans préjudice des compétences respectives des organismes coordonnateurs;
- d'assurer une liaison étroite et régulière et d'échanger des informations avec la force multinationale qui sera chargée de la mise en oeuvre des accords de paix;
- de rester en contact étroit avec les parties et de veiller à ce qu'elles se conforment pleinement à tous les aspects civils du plan de paix.

5. Questions constitutionnelles et élections libres en Bosnie

Sur la base des documents de Genève et de New York, l'Union européenne engage toutes les parties à poursuivre les négociations destinées à définir d'un commun accord un cadre constitutionnel de base pour la Bosnie-Herzégovine.

La future constitution de la Bosnie-Herzégovine doit prévoir:

- la mise en place d'un système politique démocratique, fondé sur des élections libres et régulières;
- une organisation institutionnelle au niveau central, propre à permettre un fonctionnement effectif de l'Etat, comportant notamment des structures responsables des affaires étrangères et du commerce extérieur. L'Etat doit avoir la possibilité de signer et appliquer les traités internationaux;
- une économie de marché en état de fonctionnement.

Des élections libres et démocratiques devraient se dérouler dès que les conditions le permettront. Les signataires de l'accord de paix devraient prendre des engagements fermes à cet égard. A ce propos, l'Union européenne demande à l'OSCE d'adopter au plus tôt une décision lui permettant d'envoyer des missions en Bosnie-Herzégovine afin de déterminer quand les conditions permettant la tenue d'élections seront réunies et de contrôler le processus électoral même.

Au moment des élections, le retour des réfugiés devrait déjà être en cours afin de permettre à ceux-ci de participer aux élections à leur lieu d'origine.

L'Union européenne a l'intention d'apporter une contribution substantielle au processus électoral, essentiellement par le biais de la mission de surveillance de la Communauté européenne dans l'ex-Yougoslavie. A cet égard, l'Union européenne redéfinira les missions futures de l'ECMM dans la perspective du rétablissement de la paix. L'ECMM est déployée dans la région depuis 1991 et possède une expérience irremplaçable pour traiter des nombreux aspects du conflit. L'ECMM est déjà présente dans la Fédération et devrait se déployer, lorsque les conditions le permettront, sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.

6. Reconstruction et développement régional

A. La reconstruction est une tâche majeure pour la communauté internationale. L'Union européenne est disposée à apporter sa contribution à cette tâche, dans le cadre d'un partage le plus large possible des charges avec les autres donateurs et sur la base d'une définition claire des besoins.

L'effort de reconstruction devrait être concentré sur les régions les plus touchées par la guerre: l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et certaines régions de Croatie.

L'aide à la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine dépendra de la mise en oeuvre des dispositions du plan de paix.

L'octroi à la Croatie d'une aide à la reconstruction devrait être lié à la création, par le gouvernement croate, de réelles possibilités de retour pour les Serbes se trouvant dans les zones protégées par les Nations unies et au strict respect des droits de l'homme et des droits des minorités, ainsi qu'à une attitude constructive à l'égard de la mise en oeuvre du plan de paix.

Etant donné que les institutions financières internationales, notamment le FMI et la Banque mondiale, peuvent jouer un rôle majeur dans la reconstruction, il importe que la Bosnie-Herzégovine adhère à ces deux institutions le plus rapidement possible. A cet effet, un effort considérable devrait être fait pour aider la Bosnie-Herzégovine à liquider ses arriérés vis-à-vis de ces institutions.

B. L'Union européenne est convaincue de la nécessité de soutenir le développement économique et l'établissement de relations normales entre tous les Etats et les peuples de l'ex-Yougoslavie. Seule l'adoption, à un stade ultérieur, de mesures à plus long terme en faveur de la région permettra un redressement économique durable.

Parmi les objectifs de l'Union européenne devraient figurer:

- la mise en place puis la consolidation d'institutions politiques démocratiques, qui garantissent l'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- la consolidation de la société civile et le renforcement des organismes non gouvernementaux, ainsi que des institutions culturelles et des établissements d'enseignement;
- le soutien de la stabilisation économique et de la transition vers l'économie de marché;
- la reconstruction et la modernisation des réseaux d'énergie, de distribution d'eau, de transport et de télécommunication;
- le développement du secteur privé, notamment des entreprises de petite taille, et la promotion des investissements;
- l'établissement de relations économiques ouvertes, libres et normales entre les Etats de l'ex-Yougoslavie;
- la participation des pays concernés au système économique international ouvert;

- le développement des échanges commerciaux et de la coopération avec l'Union européenne et d'autres partenaires internationaux.

L'adoption de mesures à plus long terme sera soumise à certaines conditions, notamment:

- à l'application des clauses de l'accord de paix;
- au respect des droits de l'homme, des droits des minorités et du droit au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées;
- en ce qui concerne la RFY (Serbie et Monténégro), à l'octroi, en son sein, d'une large autonomie au Kosovo;
- au respect des principes de l'économie de marché;
- à la coopération avec le Tribunal pénal international pour les crimes de guerre.

C. La contribution de la Communauté serait financée exclusivement dans le cadre de la catégorie IV des perspectives financières existantes. Le financement communautaire proviendrait du programme PHARE, des lignes budgétaires existantes pour l'ex-Yougoslavie ou de lignes au titre desquelles des actions limitées pourraient être envisagées pour la région, ainsi que des montants non alloués relevant de la catégorie IV des perspectives financières.

Ces instruments ne modifieraient pas les perspectives budgétaires de la Communauté et respecteraient les orientations arrêtées par le Conseil européen en ce qui concerne l'aide financière aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays tiers du Bassin méditerranéen. A ces sources pourraient s'ajouter des prêts de la BEI et de la BERD.

D. L'aide à la reconstruction proviendra de nombreuses sources différentes. Les efforts seraient complémentaires et se renforceraient mutuellement; une coordination à différents niveaux sera essentielle. Cette coordination doit répondre à certains paramètres: l'utilisation efficace des fonds disponibles, notamment en évitant les doubles emplois et en veillant à ne pas négliger tel ou tel secteur, l'utilisation des compétences et du savoir-faire des organismes collecteurs de fonds eux-mêmes, la participation du plus grand nombre possible de donateurs, la transparence quant aux besoins et aux actions entreprises, ainsi que la mise en place dans les pays bénéficiaires de structures capables d'absorber l'aide.

L'Union européenne sera invitée à apporter une contribution substantielle à cet effort de reconstruction. Compte tenu de l'ampleur de l'effort qui lui sera demandé, l'Union doit pouvoir jouer, dans le dispositif de coordination, un rôle qui soit à la mesure de son expérience en matière d'aide et de l'intérêt politique qu'elle porte à la réussite du développement de la région. Ce dispositif devrait aussi permettre de tirer pleinement parti de l'expérience et de l'influence des institutions financières internationales, notamment de la Banque mondiale.

Enfin, l'Union européenne considère que le groupe international de gestion (IMG) devrait jouer un rôle important dans l'évaluation des besoins et dans la coordination sur place des efforts de reconstruction.

7. Accords futurs

Dans le prolongement des efforts qu'elle déploie pour ramener la paix et la stabilité dans la région, l'Union européenne souhaite établir, dès que les conditions le permettront, des relations durables avec les pays de la région. Ces relations devraient prendre la forme d'accords s'inscrivant dans le cadre d'une approche régionale.

La conclusion de ces accords devrait être précédée d'une analyse claire de l'ensemble des problèmes que

comportent les relations de l'Union européenne avec la région et avec chacun de ces pays et des possibilités qui existent à cet égard.

Ces accords devraient notamment:

- viser à améliorer et à intensifier les relations des pays concernés avec l'Union européenne, en tenant compte, autant que possible, de leurs aspirations;
- favoriser la réconciliation et l'établissement entre ces pays et leurs plus proches voisins de relations ouvertes et fondées sur la coopération;
- d'une manière générale, permettre à l'Union européenne de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région.

Ces accords devraient tirer parti de l'expérience acquise lors de la conclusion d'accords précédents avec l'Union européenne et devraient comporter des conditions politiques et économiques claires, en particulier le respect des droits de l'homme et des droits des minorités, le droit au retour des personnes déplacées et des réfugiés, le caractère démocratique des institutions, l'application de réformes politiques et économiques, la volonté de ces pays d'établir entre eux des relations ouvertes et fondées sur la coopération, le respect intégral des clauses de l'accord de paix et, en ce qui concerne la RFY (Serbie et Monténégro), l'octroi, en son sein, d'une large autonomie au Kosovo.

La volonté des Etats concernés de s'engager dans une coopération régionale et d'accélérer le processus de réforme économique et politique sera un facteur déterminant dans l'établissement des relations futures avec l'Union européenne.

8. Maîtrise des armements et mesures de confiance et de sécurité dans la région

Après la signature de l'accord de paix, la mise en place d'un équilibre militaire stable, fondé sur le niveau le plus bas possible d'armements, sera nécessaire pour prévenir la répétition de conflits dans l'ex-Yougoslavie.

L'Union européenne considère qu'un processus doit être entamé d'urgence dans le cadre de l'OSCE afin de définir des mesures concernant la maîtrise des armements et le désarmement, ainsi que des mesures de confiance et de sécurité. Lors de la signature de l'accord de paix, l'Union européenne tentera d'obtenir des gouvernements concernés qu'ils s'engagent à commencer à négocier, de bonne foi et dans un esprit constructif, des mesures de confiance et de sécurité, la maîtrise et la réduction des armements, ainsi que la sécurité régionale.